

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**Arrêté Préfectoral de dérogation à l'article
20-1 du Titre « Véhicules sur piste » du
R.G.I.E.**

SOCIETE DES CARRIERES LOURDAISES

Commune d'AGOS VIDALOS

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) et notamment l'article 20-1 du titre « Véhicules sur piste » qui dispose :
« Les pistes ne doivent pas avoir une pente supérieure à 20%, sauf autorisation du Préfet » ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-50-1 du 19 février 2003 modifié, autorisation la S.A.S. « SOCIETE des CARRIERES LOURDAISES - SOCARL » à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'AGOS VIDALOS ;

Vu l'arrêté préfectoral de police des carrières n°2008080-02 du 20 mars 2008, modifié par l'arrêté préfectoral de police des carrières n°2009007-06 du 07 janvier 2009 pris à l'encontre de la S.A.S. Société des Carrières Lourdaises (SOCARL) ;

Vu la demande de dérogation aux dispositions de l'article 20-1 du titre « Véhicules sur Piste » formulée par la S.A.S. SOCARL en date 03 juin 2010 et relative à la piste d'accès à la partie sommitale de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 février 2003 modifié ;

Vu le rapport de la D.R.E.A.L. n° R-10136 du 02 juillet 2010 ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral de police des carrières n°2008080-02 du 20 mars 2008 modifié restent applicables quant aux travaux réalisés sur cette piste ;

Considérant que la présente demande ne porte que sur de faibles linéaires tels qu'identifiés sur le plan général référencé 09008top7.DGN du 02 décembre 2009 ;

Considérant que l'utilisation de cette piste comportant des passages à plus de 20% est interdite pour les engins en charge (hors transport d'explosifs, de ravitaillement et de personnes) ;

Considérant que la durée de la présente autorisation est limitée dans le temps afin de permettre le reprofilage de l'ensemble de la piste pour supprimer, dans de bonnes conditions de sécurité, les pentes supérieures à 20% ;

Considérant que seuls les véhicules disposant de la preuve de leur adaptation à circuler sur des pentes supérieures à 20% sont autorisés à circuler sur cette piste ;

Considérant que les véhicules empruntant cette piste sont conduits par du personnel spécialement formé et habilité à cet effet ;

Considérant que les engins ne pouvant circuler sur des pentes supérieures à 20% qui sont présents en partie haute de la carrière ne doivent pas emprunter cette piste ;

Considérant les aménagements proposés par l'exploitant : zone d'arrêt d'urgence, interdictions d'accès, signalisation, ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif a été communiqué au pétitionnaire le 7 juillet 2010 et qu'il n'a pas émis d'observations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1er : Généralités

La S.A.S. SOCARL est autorisée à utiliser la piste d'accès à la partie sommitale de la carrière réglementée par arrêté préfectoral du 19 février 2003 modifié, pour laquelle 5 portions de piste, telles que localisées sur plan général identifié 09008top7.DGN du 02 décembre 2009 joint à la demande, ont des pentes supérieures à 20%.

Cette autorisation n'est valable que si l'exploitant respecte les engagements présentés dans sa demande et qui ne sont pas contraires au présent arrêté, ainsi que toutes les dispositions du présent arrêté.

La durée de la présente autorisation est fixée au 31 décembre 2011.

Les modalités de reprofilage de cette piste sont fixées par l'arrêté préfectoral de police des carrières n°2008-080-02 du 20 mars 2008 modifié.

La présente autorisation ne fait pas obstacle à l'application des autres dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) concernant les équipements de travail mobiles.

Article 2 : Dispositions relatives aux engins :

Seuls les engins pour lesquels l'exploitant dispose de la preuve formelle de leur adaptation pour circuler sur des pentes supérieures à 20% sont admis sur cette piste. Pour ce faire, l'exploitant doit disposer d'attestations du constructeur prouvant sans ambiguïté que les systèmes de freinage de service, de secours et de parc permettent la circulation des véhicules dans les conditions prévues.

Tous les véhicules autorisés à emprunter cette piste sont équipés de ceintures de sécurité pour toutes les places assises. Ces équipements doivent être systématiquement utilisés et régulièrement contrôlés.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit adresser au Préfet des Hautes-Pyrénées, tout document (attestation constructeur, ...) prouvant que les véhicules de marque VOLVO disposent d'une direction de secours fonctionnant en marche avant et marche arrière jusqu'à l'immobilisation du véhicule. En l'absence de ces éléments, l'utilisation de ces véhicules est interdite.

L'exploitant tient à jour la liste des engins autorisés à circuler sur cette piste. Ce document est datée et signée. Il est accompagné de tous les éléments d'appréciation permettant l'affectation des engins.

Tous les engins autorisés à circuler sur cette piste font l'objet de contrôles réguliers conformément aux procédures annexées à la demande. Le contrôle en service de ces engins doit aussi prévoir un essai des organes de sécurité en marche arrière. Les résultats de ces contrôles (datés et signés) sont consignés dans un registre.

il est interdit de descendre les engins non conformes stationnés en partie haute de la carrière.

Le transport conjoint de produits explosifs et de personnel est interdit.

La circulation est interdite en période de nuit (avant lever et après le coucher du soleil), et/ou lorsque la visibilité est insuffisante (brouillard ou visibilité inférieure à 50 mètres) et/ou en période de fortes pluies et de neige.

Article 3 : Dispositions relatives à la piste :

La piste dispose de zones d'arrêt d'urgence au niveau des diverses zones présentant des pentes à plus de 20%.

L'exploitant doit aménager la zone comprise entre les zones d'arrêt d'urgence C et D de telle manière que les véhicules ne puissent pas dériver et sortir de la piste. La solution retenue par l'exploitant est portée à la connaissance du Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'état de la piste est contrôlé tous les jours par une personne désignée. En complément, cette personne procède à un contrôle de tout le linéaire de la piste après chaque tir de mines et après tout séisme concernant la zone. Les résultats de ces contrôles (datés et signés) sont consignés dans un registre.

Les tirs de mines sont contrôlés (sismographe).

La personne désignée doit s'assurer que, dans les zones présentant des pentes supérieures à 15%, les conditions d'adhérence des véhicules restent optimales (présence de boue en particulier).

L'accès à la piste est fermé par une barrière. Seules les personnes désignées par l'exploitant sont autorisées à manœuvrer cette barrière.

L'exploitant met en place des éléments de signalisation permettant d'identifier les zones à forte pente, les zones d'arrêt d'urgence, les vitesses maximales, les interdictions,

Article 4 : Dispositions relatives au personnel :

L'exploitant fixe la liste des personnes autorisées à conduire les engins au niveau de cette piste.

Cette autorisation spécifique (autorisation de conduite et permis de travail) est délivrée aux vues les éléments suivants :

- formation et information sur les risques spécifiques,
- aptitude médicale spéciale.

L'exploitant fixe la liste des personnes désignées pour les contrôles de la piste.

Article 5 : Document de Sécurité et de Santé (Document de Sécurité et de Santé (DSS)) :

L'exploitant doit reprendre les analyses des risques afin d'être exhaustif et éventuellement mettre à jour le Document de Sécurité et de Santé (DSS) et les dossiers de prescriptions. Le délai est fixé à 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision prise en application de l'article 107 du code minier peut faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé des mines qui statue après avis du conseil général des mines.

Article 7 :

Cet arrêté sera affiché, à la Mairie d'AGOS-VIDALOS, pendant une durée minimale d'un mois/ Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST,
Le maire d'AGOS-VIDALOS,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) à Toulouse,
La DREAL, Unité territoriales des Hautes-Pyrénées et du Gers à Tarbes,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- pour notification au gérant de la SOCIÉTÉ DES CARRIERES LOURDAISES,
- pour information au Procureur de la République et au commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 06 AOUT 2010



LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN